

REGLEMENT ETABLISSANT LA RESERVE D'AJUSTEMENT AU BREXIT

POSITION DE LA CPME

La Commission européenne a lancé, jusqu'au 21 avril 2021, [une consultation publique](#) sur une proposition de règlement relative à la création d'une réserve d'ajustement au Brexit.

La CPME accueille favorablement cette proposition. En effet, les PME ont dû s'adapter aux nouvelles réalités induites par le Brexit, dans un contexte complexifié par la pandémie de la Covid-19.

Comme le mentionne le Comité économique et social européen (CESE) dans [son projet d'avis](#) du 24 février 2021, des impacts négatifs sur la mobilité transfrontalière et des obstacles aux échanges de biens et de services entre l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni ont d'ores et déjà été observés, ce qui pourrait entraîner à terme des pertes d'emplois, des faillites d'entreprises et notamment de PME. Dès lors, **la réserve d'ajustement au Brexit doit être pensée avant tout pour soutenir l'emploi et les activités économiques.**

La CPME a d'ailleurs lancé à la mi-février une enquête auprès de ses adhérents pour connaître les conséquences du Brexit sur leurs activités. Il en ressort que plus de 75 % des PME interrogées se disent **insatisfaites par l'accord** à cause des surcoûts induits, des lourdeurs administratives et des délais d'approvisionnement allongés.

La CPME suggère plusieurs orientations pour que la réserve d'ajustement au Brexit réponde aux attentes des entreprises les plus touchées par le départ du Royaume-Uni de l'UE.

1. APPLICATION DU PRINCIPE « THINK SMALL FIRST »

La CPME rappelle l'importance de prendre en compte les TPE-PME dans la mise en place de la réserve dans la mesure où celles-ci sont les acteurs économiques les plus affectés par les bouleversements économiques et sociaux causés par le Brexit. Parmi les changements auxquels les PME ont dû faire face et répondre en un temps contraint : la mise en place de nouvelles procédures douanières qui ont ralenti l'acheminement de marchandises et complexifié les échanges, ainsi que l'augmentation des coûts de transport.

Témoignage d'entreprises situées dans l'Oise (Hauts-de-France)

Le souci récurrent en ce moment, concerne les entreprises ayant conclu des marchés négociés en 2020, sans prise en compte des nouvelles taxes appliquées depuis janvier 2021. Ces taxes ne sont pas négociables avec la majorité de leurs clients destinataires. C'est évidemment une perte de marge importante à absorber dans leur résultat comptable. Ce fonds de soutien pourrait ainsi absorber une partie de ces pertes financières.

Dans cette optique, la CPME se félicite des amendements proposés¹ par la commission du développement régional (REGI) du Parlement européen sur le règlement de la réserve qui consacrent le principe « *Think Small First* » en rappelant que les PME devraient être les principales bénéficiaires du mécanisme de soutien mis en place.

Dès lors, **il convient que :**

- **Les PME soient visées par des mesures spécifiques d'aides**, comme le suggère l'avis émis par le CESE ;
- **La distribution des fonds se fasse de manière équilibrée et proportionnée** entre les institutions publiques et les entreprises, notamment les PME, qui compte-tenu de leur spécificité ne disposent pas des instruments et des capacités propres pour répondre à des bouleversements économiques soudains comme les conséquences du Brexit.

D'autre part, pour que cette aide puisse être distribuée à l'ensemble des entreprises mises à mal par le Brexit et dans des proportions convenables, la CPME soutient la [proposition du Comité européen des régions](#) **d'élargir la réserve à 6 milliards d'euros** avec une enveloppe consacrée au secteur de la pêche. Cela permettra ainsi de répartir 5 milliards d'euros entre les services publics et les entreprises des autres secteurs, notamment les PME.

2. RETROACTIVITE ET DUREE DE MISE EN PLACE DE LA RESERVE

La CPME note la volonté de la Commission européenne de prendre en compte une période d'incidence longue et rétroactive – du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2022, et se félicite de cette initiative dans la mesure où nombreuses sont les entreprises européennes qui **se sont mobilisées dès le début des négociations pour adapter leurs activités aux changements qu'impliquerait la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne**. Il apparaît donc justifié et nécessaire que la réserve d'ajustement au Brexit prenne en compte les investissements et dépenses réalisés par les PME avant l'entrée en vigueur de l'accord.

¹ Notamment l'amendement 5 au considérant 5, l'amendement 21 à l'article 5 1.a, l'amendement 52 à l'Annexe II, tableau 1, col. 2, ligne 15.1.

La CPME soutient la proposition² de la commission REGI du Parlement européen d'initier la rétroactivité de la réserve à la date du **1^{er} janvier 2019 à condition que la durée d'effectivité soit maintenue à 48 mois**, comme le rapport de la commission REGI le propose, et non pas raccourcie à 30 mois. Cette rétroactivité permettra aux nombreuses entreprises ayant réalisé des investissements importants en amont de l'effectivité du Brexit d'être indemnisées.

La CPME soutient également la proposition du CESE d'étendre la période d'éligibilité de la réserve de deux ans afin de permettre aux Etats membres d'utiliser l'ensemble des fonds à leur disposition, et donc aux entreprises de solliciter les aides mises en place sur une plus longue durée, et de pouvoir prendre en compte des chocs du Brexit plus diffus ou à venir. En effet, la conjonction de la crise sanitaire et du Brexit est **une double peine pour les entreprises**. Cette situation a créé un contexte économique particulièrement difficile à surmonter et a fragilisé les PME.

3. ACCES SIMPLIFIE AUX FONDS

La CPME souhaite que l'accès aux fonds de la réserve soit **facilité et simplifié**. Les demandes d'indemnisation ne devront **pas constituer de charges administratives supplémentaires** pour les PME. Il serait en effet dommageable que les PME se retrouvent dans l'incapacité d'introduire une demande d'indemnisation alors qu'elles y ont droit à cause de charges administratives trop importantes.

Cette demande va dans le sens des efforts de simplification des tâches administratives défendus par la Commission européenne et nombre d'Etats membres dont la France. La CPME soutient sur ce point le rapport du CESE qui fait également la **demande de procédures simplifiées** pour accéder aux fonds et permettre leur distribution le plus rapidement possible aux entreprises les plus touchées.

4. PUBLICATION DE L'INFORMATION ET CONCERTATION

La CPME rappelle l'importance de mettre en place des **canaux de communication faciles d'accès, efficaces et cohérents** entre l'UE et les Etats membres pour diffuser l'information relative à la mise en place de la réserve, les possibilités pour les entreprises d'y bénéficier et les critères d'éligibilité. L'article 15 du règlement devrait sur ce point rappeler la nécessité pour les Etats membres de **cibler les entreprises dans leurs actions d'information et de communication**. Dans cette perspective, les organisations représentatives des TPE-PME pourraient être utilement mobilisées. Cela apparaît d'autant plus nécessaire que lors de l'enquête réalisée par la CPME à la mi-février, la quasi-totalité des entreprises interrogées **n'avaient pas eu connaissance** de la création d'un fonds de soutien pour parer les conséquences négatives du Brexit.

² Amendement 6 au considérant 7, également mentionnée dans l'amendement 17 à l'article 2.1.1.

La CPME soutient l'amendement 28 de la commission REGI du Parlement européen à l'article 7 paragraphe 1bis au titre de la nécessité d'organiser un **dialogue construit** entre les différentes parties. En effet, le mécanisme ayant des répercussions directes sur les territoires et leurs entreprises, les Etats membres devront **établir un dialogue avec les différents échelons territoriaux en incluant les partenaires sociaux nationaux et locaux**.